



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°161/2026/ARCOP/CRS DU 19 AOUT 2026 SUR LA DENONCIATION FAITE PAR UN USAGER ANONYME POUR IRREGULARITES COMMISES PAR LA MAIRIE DE ZIKISSO DANS LES PROCEDURES DE PASSATION DES APPELS D'OFFRES N°AOO26060326682, AOO26060326726 ET AOO26060326714

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2026-117 du 18 mars 2026 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation anonyme en date du 03 août 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs ABEY Akué Marius Ahouo, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par courrier en date du 3 août 2026, enregistré le lendemain sous le n°2081 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'autorité de régulation, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans le cadre de la passation des appels d'offres n°AOO26060326682, AOO26060326726 et AOO26060326714 organisés par la Mairie de Zikisso ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Mairie de Zikisso a organisé les appels d'offres n°AOO26060326682, AOO26060326726 et AOO26060326714 ;

Un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ARCOP à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans le cadre de la passation de ces appels d'offres ;

Il explique que plus de vingt (20) jours après la séance d'ouverture des plis intervenue le 10 juillet 2026, aucun résultat provisoire n'a été publié par l'autorité contractante ;

Le plaignant estime que ce retard excessif constitue une violation des principes fondamentaux de transparence, d'égalité de traitement des candidats et de célérité qui régissent la commande publique, et craint que ce silence prolongé de l'autorité contractante ne cache des manœuvres et irrégularités susceptibles de porter atteinte à l'intégrité de la procédure ;

Aussi, sollicite-t-il l'arbitrage de l'Autorité de régulation, afin de normaliser cette situation ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur une irrégularité commise dans la procédure de passation d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 145.2 du Code des marchés publics, « ***La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement*** » ;

Que de même, l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics dispose que « ***En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratiques frauduleuses, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet*** » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ARCOP par correspondance en date du 03 août 2025 pour dénoncer des irrégularités qui auraient été commises par la Mairie de Zikisso dans les procédures de passation des appels d'offres n°AOO26060326682, n°AOO26060326726 et n°AOO26060326714, l'usager anonyme s'est conformé aux dispositions des articles 145.2 du Code des marchés publics et 6.2 du décret susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer ladite dénonciation recevable ;

DÉCIDE :

- 1) La dénonciation anonyme en date du 4 août 2026, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à la Mairie de Zikisso, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA MASSANFI épouse DIOMANDE